

Service émetteur : Direction des droits des usagers, des affaires juridiques, de
l'inspection-contrôle et de la qualité - Pôle « Inspections-Contrôles »
Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]
Téléphone : [REDACTED]
Réf. Interne : DUAJIQ-PIC_2025-193
Date : 04 novembre 2025

Madame [REDACTED]
Directrice générale de l'ASEI
4 avenue de l'Europe
31522 RAMONVILLE-SAINT-AGNE

N° PRIC : MS_2024_81_CP_06

Courrier RAR n° 1A 212 886 3004 8

Copie de cet envoi à Madame la Directrice de l'établissement

Objet : Contrôle sur pièces du Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) « Le Gô » à Albi (81) : clôture de la procédure contradictoire

PJ : Annexe à la lettre de clôture : Tableau de synthèse des mesures correctives définitives

Madame la Directrice générale,

À la suite du contrôle sur pièces du CMPP « Le Gô » à Albi réalisé en date du 21 août 2025, je vous ai invité, par lettre d'intention en date du 02 septembre 2025, à communiquer vos observations, en réponse, à la proposition de mesures correctives.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, vous avez transmis vos remarques en date du 13 octobre 2025.

Après recueil et analyse de vos observations, je vous notifie ma décision définitive, en vous demandant de mettre en œuvre, dans les délais impartis, les mesures correctrices énumérées dans le tableau joint au présent courrier.

Ces actions vous permettront d'améliorer la qualité de l'accompagnement des enfants suivis ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement de votre établissement.

Au fur et à mesure de la mise en œuvre de ces mesures, selon l'échéancier précisé, vous voudrez bien transmettre à mes services (ars-oc-dd81-direction@ars.sante.fr), en charge du suivi de votre dossier, tous les éléments permettant de vérifier le respect des prescriptions.
Le cas échéant, j'organiserai un contrôle d'effectivité.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

.../...

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle « Inspections-Contrôles »



Direction des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection-contrôle et de la qualité - Pôle Régional « Inspections-Contrôles »

Annexe à la lettre de clôture

Tableau de synthèse des mesures correctives définitives

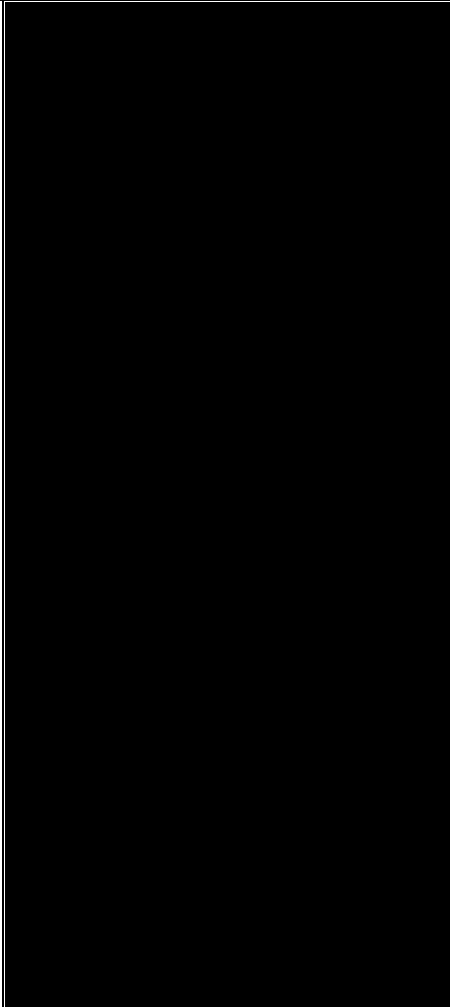
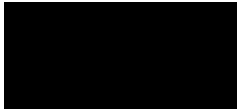
Contrôle sur pièces du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) « Le Gô » à Albi

N° PRIC : MS_2024_81_CP_06

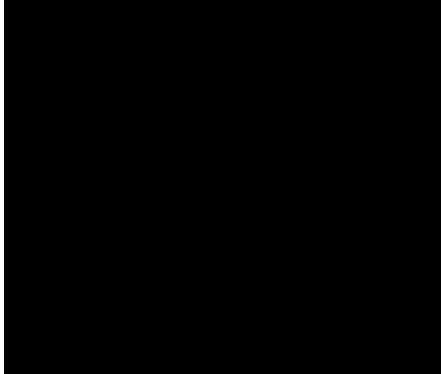
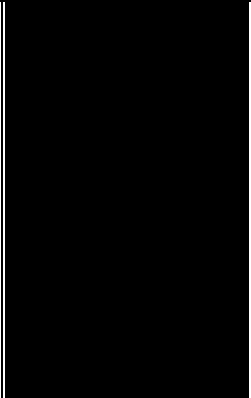
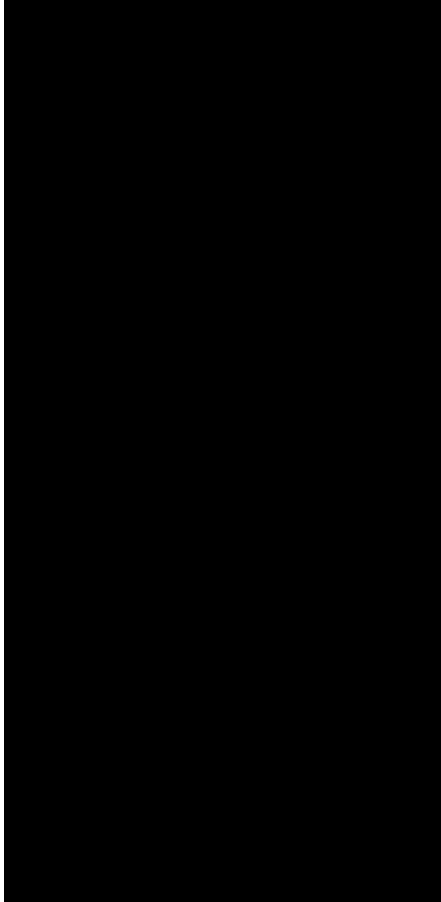

21 août 2025

Un **écart** est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une **remarque** est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Écarts	Rappel de la réglementation	Mesures (prescription) et mesures correctrices attendues	Délais de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponses de l'inspecté	N° de justificatifs	Décision de l'ARS
<p>Écart 1 : Le projet de service transmis ne correspond pas aux attendus réglementaires. Il n'indique pas les modalités de fonctionnement dédiées au CMPP.</p>	<p>L.311-8 CASF</p>	<p>Prescription 1 : Actualiser le projet de service. Le transmettre à l'ARS dès sa finalisation.</p>	<p>6 mois</p>			<p><u>Prescription 1 maintenue</u> dans l'attente de la transmission du projet d'établissement actualisé dans son intégralité.</p>

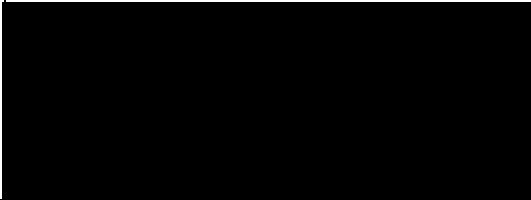
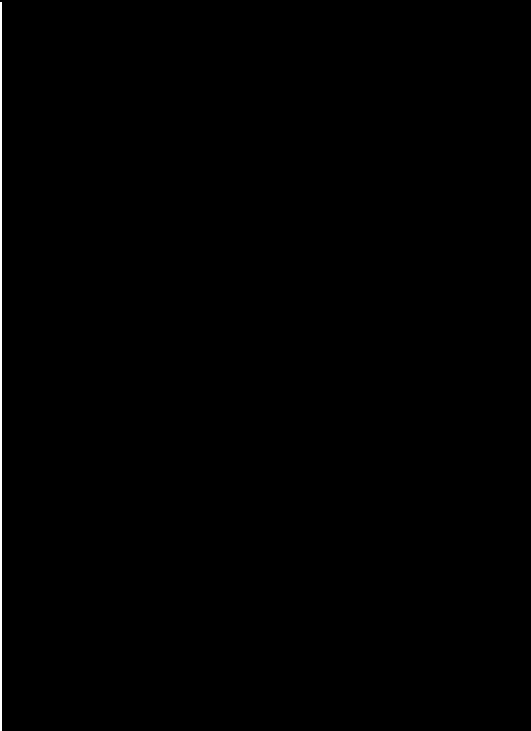
<p>Écart 2 : L'équipe pluridisciplinaire est incomplète. Le CMPP ne compte pas de médecin psychiatre parmi ses effectifs ce qui constitue un écart à la réglementation.</p>	<p>L.312-1-II, al.2 CASF Art. 1 al 3 et 17 Annexe n° XXXII - Décret n° 56-284 du 9 mars 1956 complétant le décret n° 46-1834 du 20 août 1946 modifié fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux</p>	<p>Prescription 2 : Compléter les recrutements pour garantir la pluridisciplinarité de l'équipe. Apporter tout élément de preuve.</p>	<p>4 mois</p>			<p><u>Prescription 2 levée.</u></p>
<p>Écart 3 : Les éléments transmis à la mission d'inspection ne lui permettent pas de déterminer les horaires et périodes d'ouverture et de fermeture du CMPP sur le site d'Albi, indispensables pour vérifier l'organisation et le fonctionnement de la structure.</p>	<p>Art. 22 Annexe n° XXXII - Décret n° 56- 284 du 9 mars 1956 complétant le décret n° 46-1834 du 20 août 1946 modifié fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux R.311-33 CASF</p>	<p>Prescription 3 : Transmettre un règlement intérieur précisant les conditions particulières de l'organisation et fonctionnement du CMPP « Le Gô », en particulier les horaires et périodes d'ouverture.</p>	<p>2 mois</p>			<p><u>Prescription 3 levée.</u></p>

<p>Écart 4 : Le CMPP ne dispose pas de règlement de fonctionnement précisant l'organisation des consultations de diagnostic et de traitement.</p>	<p>Art. 1 et 22 Annexe n° XXXII - Décret n° 56-284 du 9 mars 1956 complétant le décret n° 46-1834 du 20 août 1946 modifié fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux</p>	<p>Prescription 4 : Transmettre un règlement intérieur précisant l'organisation des consultations de diagnostic et de traitement.</p>	<p>2 mois</p>			<p><u>Prescription 4 levée.</u></p>
<p>Écart 5 : L'absence d'un médecin psychiatre au CMPP ne permet pas d'assurer l'organisation, la continuité et la sécurité des soins dans des conditions conformes aux exigences d'un CMPP, en particulier pour les prises en charge complexes nécessitant un avis spécialisé régulier.</p>	<p>Art. 1 et 12 du décret n° 56-284 du 9 mars 1956 complétant le décret n° 46-1834 du 20 août 1946 modifié fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux</p>	<p>Prescription 5 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre l'organisation médicale renforcée prévue à compter de septembre 2025 ; • Documenter et transmettre à l'ARS, dès septembre 2025, l'effectivité des recrutements et la montée en charge de l'organisation prévue. 	<p>Immédiat</p>			<p><u>Prescription 5 levée.</u></p>

<p>Écart 6 : L'absence de médecin psychiatre ne permet pas de veiller à l'évaluation régulière de la qualité des projets individualisés d'accompagnement des enfants et des adolescents.</p>	<p>Art. 18 du décret n° 56-284 du 9 mars 1956 complétant le décret n° 46-1834 du 20 août 1946 modifié fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux L.311-3 CASF</p>	<p>Prescription 6 : S'assurer de la mise en œuvre de projet individualisé d'accompagnement des enfants et des adolescents. Procéder dans les plus brefs délais au recrutement d'un médecin psychiatre. <u>Cf. Prescription 5</u></p>	<p>3 mois</p>			<p><u>Prescription 6 levée.</u></p>
<p>Écart 7 : L'absence de coordination clinique pérenne et de réunions de synthèse pluridisciplinaires constitue un dysfonctionnement dans l'organisation du service. Ceci est de nature à compromettre la cohérence des accompagnements, la concertation pluridisciplinaire et l'évaluation partagée des situations, éléments essentiels à la qualité des prises en charge dans un CMPP.</p>	<p>Art. 18 du décret n° 56-284 du 9 mars 1956 complétant le décret n° 46-1834 du 20 août 1946 modifié fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux</p>	<p>Prescription 7 : Dès le recrutement du médecin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place des réunions de synthèse pluridisciplinaire, internes et régulières, en veillant à leur fréquence, leur formalisation (ordre du jour, compte rendu) et à la participation des professionnels concernés ; • Renforcer les dispositifs transitoires mis en place en 	<p>6 mois</p>			<p><u>Prescription 7 maintenue</u> dans l'attente de la transmission du protocole de coordination clinique précisant la fréquence et objectifs des réunions de synthèse, ainsi que l'articulation des réunions et des temps de supervision dont la formalisation est prévue au Plan</p>

		<p>garantissant leur régularité et leur traçabilité ;</p> <ul style="list-style-type: none"> Formaliser un protocole de coordination clinique précisant : <ul style="list-style-type: none"> La fréquence et les objectifs des réunions de synthèse, Les modalités de supervision médicale externe, L'articulation entre les intervenants internes et externes. <p>Transmettre à l'ARS un état des lieux de la mise en œuvre effective de cette organisation. <u>Cf. Prescriptions 5 et 6</u></p>				d'amélioration continue de la qualité.
Écart 8 : Le projet de service ne mentionne pas les modalités de sortie des usagers, incluant l'organisation anticipée de la fin d'accompagnement.	L.311-8, L.311-3 et L.311-4 CASF	Prescription 8 : Formaliser et mettre en œuvre une procédure de fin d'accompagnement incluant les critères de fin de suivi, la participation de la famille et de la personne accompagnée.	6 mois			Prescription 8 maintenue dans l'attente de la transmission du protocole détaillant les modalités de fin de suivi.
Écart 9 : Le CMPP ne dispose pas de service social structuré permettant aux assistants sociaux d'assurer une liaison effective avec les services sociaux compétents.	Art. 17 du décret n° 56-284 du 9 mars 1956 complétant le décret n° 46-1834 du 20 août 1946 modifié fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux.	Prescription 9 : Mettre en place un service social dédié, conformément à la réglementation, assurant une liaison active et coordonnée avec les services sociaux extérieurs.	6 mois			Prescription 9 levée.

--	--	--	--	--	--	--

Remarques	Recommandations - mesures attendues	Délais de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponses de l'inspecté	N° de justificatifs	Décision de l'ARS
<p>Remarque 1 : L'établissement ne fournit pas un organigramme nominatif du CMPP « Le Gô » permettant à la mission d'inspection d'identifier avec clarté les liens hiérarchiques et/ou fonctionnels de l'ensemble des professionnels.</p>	<p>Recommandation 1 : Transmettre un organigramme détaillé, daté et à jour, incluant les liens hiérarchiques et/ou fonctionnels de l'ensemble des professionnels.</p>	<p>2 mois</p>			<p><u>Recommandation 1 levée.</u></p>
<p>Remarque 2 : Le manque de personnel ne permet pas une organisation optimale du travail et impacte la sécurité et la qualité de la prise en charge des usagers. Ce manque de personnel interroge quant à la continuité et sécurité de la prise en charge des personnes accompagnées.</p>	<p>Recommandation 2 : Sécuriser la fonction médico-pédagogique en mettant en place un dispositif de veille et de suivi de l'absentéisme, en analysant leurs causes et en élaborant un plan d'actions correctives.</p>	<p>6 mois</p>			<p><u>Recommandation 2 maintenue</u> dans l'attente de la transmission d'éléments probants permettant de garantir de la continuité et sécurité de la prise en charge des personnes accompagnées.</p> <p>Transmettre les conventions de partenariat avec les ambulanciers.</p>

<p>Remarque 3 : L'établissement mobilise des professionnels qualifiés pour répondre à certaines situations complexes, en l'absence d'un dispositif formalisé permettant d'anticiper et de structurer la continuité des accompagnements médicaux.</p>	<p>Recommandation 3 : Poursuivre les démarches engagées en faveur de la continuité des accompagnements médicaux en s'appuyant sur les professionnels qualifiés déjà mobilisés, tout en consolidant ces actions dans un cadre formalisé. La mise en place d'un protocole structuré permettrait de renforcer la lisibilité et l'efficacité des interventions. Transmettre les procédures internes pour pallier les absences des professionnels, notamment les conventions de partenariat avec les intervenants [REDACTED]</p>	<p>2 mois</p>		<p>Recommandation 3 maintenue dans l'attente de la transmission des procédures pour pallier les absences des professionnels, notamment le plan de continuité d'activité, la procédure d'admission prévue en octobre, les conventions de partenariat en vue de garantir la continuité de l'accompagnement.</p>
<p>Remarque 4 : L'absence de données précises sur le volume d'interventions par type de professionnel ne permet pas d'analyser l'activité réelle du CMPP ni de disposer d'une vision claire de la répartition des prises en charge. L'analyse des plannings montre un écart entre le nombre de séances prévues et réalisées, avec notamment un nombre important d'absence des membres de l'équipe pluridisciplinaire.</p>	<p>Recommandation 4 : Mettre en place un dispositif de suivi de l'activité par catégorie de professionnel permettant une analyse régulière des interventions réalisées (tableau de bord de suivi, registre des actes ou des interventions, etc.). En parallèle, renforcer le suivi de l'absentéisme des professionnels afin de garantir une meilleure régularité des prises en charge (remplacement, adaptation des plannings, etc.).</p>	<p>6 mois</p>		<p>Recommandation 4 maintenue dans l'attente de la transmission de dispositif de suivi de l'activité par catégorie de professionnel permettant une analyse régulière des interventions réalisées. Mettre en place un dispositif de suivi de l'activité par catégorie de professionnel permettant une analyse régulière des interventions réalisées (tableau de bord de suivi, registre des actes ou des interventions, etc.).</p>
<p>Remarque 5 : Au jour du contrôle, la file active n'est pas à jour et ne correspond pas à la période demandée. Le nombre d'enfants sur liste d'attente constitue une rupture dans le suivi</p>	<p>Recommandation 5 : Transmettre les éléments permettant d'analyser la file active actuelle du CMPP (nombre d'enfants présents selon l'âge et le sexe, nombres d'enfants sortis)</p>	<p>2 mois</p>		<p>Recommandation 5 maintenue dans l'attente de la transmission des éléments permettant d'avoir une vision de la <u>file active</u>.</p>

<p>médico-psychopédagogique de l'enfant.</p>					<p>Transmettre les éléments détaillant la file active actuelle du CMPP (nombre d'enfants accompagnés selon l'âge et le sexe, nombres d'enfants sortis)</p> <p>Poursuivre la démarche de recrutement d'une orthophoniste</p>
<p>Remarque 6 : L'analyse de la présence effective des personnes accompagnées montre une rupture dans la continuité des suivis. L'absentéisme affecte l'accessibilité, la régularité et la qualité des accompagnements proposés.</p>	<p>Recommandation 6 : Mettre en place un dispositif de suivi de l'assiduité des usagers et des rendez-vous annulés permettant d'identifier les causes des ruptures de suivi et de définir des actions correctrices adaptées.</p>	<p>3 mois</p>			<p><u>Recommandation 6 levée.</u></p>